

GE_GERICHTE C/10656/2015 vom 22. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10656_2015

FR: GE_GERICHTE C/10656/2015 du 22 avril 2016

IT: GE_GERICHTE C/10656/2015 del 22 aprile 2016

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE; BAIL À LOYER; CONTRAT DE GÉRANCE
D'IMMEUBLES; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | CPC.261

Erwägungen

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 29 al. 1 Cst, en rendant sa décision plus de cinq mois après avoir gardé la cause à juger. L'on ne voit pas sur quelle base l'admission éventuelle de ce grief pourrait entraîner l'obligation pour le Tribunal de se déclarer compétent à raison de la matière, alors qu'il ne l'est manifestement pas. L'examen de ce grief est donc superflu.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir fixé les dépens à 1'500 fr., montant qui serait à son avis disproportionné au vu de l'importance et de la difficulté de la cause, dans la mesure où le Tribunal n'a tenu qu'une audience. Contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal et à ce que soutient l'appelante, la présente affaire est pécuniaire (cf. ci-dessus consid. 1.1), de sorte que les dépens devaient être fixés en première instance sur la base des art. 85 et 88 RTFMC. La valeur litigieuse a été arrêtée à 36'918 fr. (art. 96 al. 2 CPC; cf. ci-dessus consid. 1.1). Le montant de 1'500 fr. retenu par le Tribunal est ainsi conforme aux dispositions précitées. Le grief de l'appelante est donc infondé. La décision entreprise sera dès lors confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Par ailleurs, l'appelante versera aux intimées 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 décembre 2015 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/723/2015 rendue le 10 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10656/2015-4 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ et à C_____ 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition

complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.